

Re Malley

AFFAIRE INTÉRESSANT:

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

Brian Andrew Malley

et

Christine Marie Malley

2014 OCRCVM 29

**Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Alberta)**

**Audience tenue le 3 mars 2014 à Edmonton (Alberta)
Motifs de la décision rendus le 25 juin 2014**

Formation d'instruction

Alan V.M. Beattie, c.r., président, Neil Murphy et William Welton

Comparutions

David McLellan, avocat principal de la mise en application pour l'OCRCVM

Les intimés, Brian Andrew Malley et Christine Marie Malley, n'ont pas comparu et aucun avocat n'a comparu pour eux.

MOTIFS DE LA DÉCISION AU FOND DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LES SANCTIONS

1. INTRODUCTION

¶ 1 Brian Andrew Malley et Christine Marie Malley (les intimés) ont demandé, par avis de requête, appuyé par un affidavit, datés tous les deux du 15 janvier 2014, une suspension de la procédure disciplinaire de l'OCRCVM jusqu'à l'issue de la poursuite criminelle contre Brian Malley. Le procès criminel a été fixé à la période du 26 janvier au 6 mars 2015.

¶ 2 Une audience a été tenue à Edmonton le 30 janvier 2014, au sujet de la demande de suspension de la procédure disciplinaire, à l'occasion de laquelle les avocats des deux parties ont présenté à la formation des observations écrites et des plaidoiries. Au terme des plaidoiries, après délibération, la formation a informé les parties que, par décision unanime, la demande de suspension de la procédure était rejetée, avec motifs à suivre. Les motifs écrits de la décision ont été rendus le 24 février 2014.

¶ 3 Brian Malley a été accusé, le 26 mai 2012, de meurtre au premier degré et de deux autres chefs d'accusation connexes, relativement au décès de VS, qui avait été cliente de Brian Malley à la succursale de Red Deer (Alberta) de Gestion de capital Assante ltée (Assante).

¶ 4 Le 30 mai 2012, le personnel de l'OCRCVM (le personnel) a ouvert une enquête sur la conduite de Brian Malley comme représentant inscrit et de Christine Malley, sa surveillante et sa directrice de succursale. Christine Malley est l'épouse de Brian Malley. Le personnel a délivré un avis d'audience daté du 6 novembre 2013, alléguant une conduite fautive des intimés. L'avis d'audience alléguait que les intimés n'avaient pas coopéré à l'enquête de l'OCRCVM. Les allégations de conduite fautive contre Brian Malley portaient (en résumé) sur le manquement à l'obligation de connaissance du client (12 clients), des recommandations ne convenant pas à des clients (10 clients) et des opérations discrétionnaires irrégulières (7 clients). L'allégation de conduite fautive contre Christine Malley portait sur le défaut d'exercer ses fonctions de surveillance à l'égard des comptes de 12 clients. L'avis d'audience ne contient pas d'allégation de conduite fautive concernant le traitement par Brian Malley des comptes de VS.

¶ 5 Les intimés ont refusé de se présenter à des entrevues organisées par l'OCRCVM et ont fait savoir, par leur avocate, qu'ils comptaient demander la suspension de la procédure de l'OCRCVM contre eux jusqu'à la conclusion de la procédure criminelle contre Brian Malley. L'avocate des intimés a indiqué, à l'audience sur la question de la suspension, que les intimés étaient disposés à coopérer avec l'OCRCVM une fois la procédure criminelle achevée. L'avocat de l'OCRCVM a indiqué, à cette audience, que le personnel avait proposé de ne poser aux intimés, dans les entrevues, aucune question concernant VS, mais les intimés ont rejeté cette proposition et refusé de se présenter aux entrevues. Les intimés n'ont pas produit de réponse à l'avis d'audience.

¶ 6 Toutes les personnes auxquelles se rapportent les allégations de conduite fautive portées contre les intimés ou certaines d'entre elles ainsi que d'autres personnes ont intenté une action civile contre les intimés et Assante (Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, n° du greffe 1210 001029); une demande de certification de l'action civile comme recours collectif a été présentée. Dans cette procédure, M. et M^{me} Malley ont demandé que ces actions soient suspendues jusqu'à l'issue de la procédure criminelle. La demande a été rejetée, apparemment sans motifs écrits, dans une ordonnance du juge en chef associé Rooke datée du 4 juin 2013, qui traitait aussi de questions de confidentialité.

¶ 7 La présente audience au fond et sur les sanctions avait été fixée à la période allant du 3 au 5 mars 2014, à Edmonton. Avant l'audience, l'avocate des intimés a fait savoir que les intimés, et leur avocate, ne comparaitraient pas à l'audience.

2. L'AVIS D'AUDIENCE

¶ 8 On trouvera ci-dessous l'avis d'audience daté du 6 novembre 2013 :

L'OBJET DE L'AUDIENCE consiste à déterminer si l'intimé Brian Andrew Malley et l'intimée Christine Marie Malley se sont rendus coupables des contraventions suivantes alléguées par le personnel de l'OCRCVM (le personnel) :

Brian Andrew Malley (M. Malley)

1. Depuis novembre 2012, M. Malley fait défaut de coopérer à une enquête de l'OCRCVM, en contravention de l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres;
2. Au cours de la période approximative allant de 2005 à 2012, M. Malley n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à douze clients, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 de l'OCRCVM [l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM antérieurement au 1^{er} juin 2008];
3. Au cours de la période approximative allant de 2008 à 2012, M. Malley a fait à dix clients des recommandations de placement ne leur convenant pas, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM [l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM antérieurement au 1^{er} juin 2008];

4. Au cours de la période approximative allant de 2009 à 2012, M. Malley a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de sept clients, sans que les comptes aient été autorisés et acceptés au préalable comme comptes carte blanche, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Christine Marie Malley (Christine Malley)

5. Depuis novembre 2012, Christine Malley fait défaut de coopérer à une enquête de l'OCRCVM, en contravention de l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres;
6. Au cours de la période approximative allant de 2005 à 2012, pendant qu'elle était directrice de succursale chez Gestion de capital Assante ltée, Christine Malley n'a pas exercé ses fonctions de surveillance à l'égard des comptes de douze clients, en contravention de l'alinéa 4(a) de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM [l'article 2 du Règlement 1300 et le Principe directeur n° 2 de l'ACCOVAM antérieurement au 1^{er} juin 2008].

DÉTAILS

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que l'on trouvera ci-dessous un sommaire des faits allégués et sur lesquels le personnel entend s'appuyer à l'audience :

Aperçu

1. Brian Andrew Malley était représentant inscrit à la sous-succursale de Gestion de capital Assante ltée (Assante) à Red Deer (Alberta).
2. En mai 2012, M. Malley a été arrêté par la GRC et accusé de meurtre au premier degré relativement à la mort de sa cliente, VS. Par la suite, 54 clients ont porté plainte au sujet du traitement de leurs comptes par M. Malley. Le personnel a concentré son enquête sur douze des clients ayant porté plainte (les clients).
3. M. Malley a manqué à son obligation de connaître ses clients, dont bon nombre étaient retraités ou approchaient de la retraite et n'avaient guère de connaissances en matière de placement.
4. M. Malley n'a pas veillé à ce que ses recommandations conviennent à dix des clients, leur recommandant des positions très concentrées sur des titres spéculatifs, comme des titres de petits émetteurs et des fonds cotés à effet de levier axés sur les produits de base. Dans de nombreux cas, il a recommandé aux clients d'emprunter sur marge ou sur marge de crédit hypothécaire en vue d'acheter des titres.
5. En outre, il a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de sept clients, sans faire autoriser et accepter au préalable les comptes comme comptes carte blanche.
6. Bon nombre des clients ont subi des pertes substantielles dans leurs comptes.
7. Christine Malley, qui était l'épouse de M. Malley, était la directrice de la sous-succursale et la surveillante de M. Malley. Elle approuvait les comptes de client comportant des paramètres de placement et de risque ne convenant pas aux clients, n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher M. Malley de pratiquer des stratégies d'opérations très agressives et n'a exercé aucune surveillance sérieuse de M. Malley en ce qui a trait aux activités dans les comptes de clients.
8. M. Malley et Christine Malley ont tous deux refusé de se présenter à des entrevues fixées séparément avec le personnel et ont ainsi fait défaut de coopérer à l'enquête du personnel.

L'historique de l'inscription

9. M. Malley était représentant inscrit chez Assante depuis novembre 2000. Il n'était pas

autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires.

10. Christine Malley était représentante inscrite chez Assante depuis novembre 2000 et directrice de succursale depuis juillet 2001.

Le congédiement

11. Le 25 mai 2012 ou vers cette date, Assante a congédié M. Malley. Le 28 mai 2012 ou vers cette date, Assante a congédié Christine Malley.
12. Ni l'un ni l'autre ne travaillent à titre de personne inscrite pour une société membre depuis lors.

Les plaignants

13. Le personnel a examiné les comptes de VS, qui avaient subi des pertes de placement substantielles et fait l'objet de retraits importants. Toutefois, en raison des renseignements limités et de l'impossibilité pour le personnel de rencontrer VS en entrevue, les allégations dans le présent avis ne visent pas le traitement des comptes de VS et sont axées sur les plaintes reçues d'un certain nombre d'autres clients.
14. L'OCRCVM a reçu des plaintes, directement et indirectement, d'environ 54 clients de M. Malley au sujet de la gestion de leurs comptes.
15. Les allégations du présent avis se rapportent au traitement des comptes des douze plaignants suivants (les clients) :
 - a. CP
 - b. DL
 - c. CA
 - d. CH
 - e. SJ/RJ
 - f. WS/KL
 - g. RL
 - h. JK/AK
 - i. DA

A. L'allégation de non-coopération

16. Par la voie de lettres datées du 30 et du 31 mai 2012, le personnel a informé M. Malley qu'il était l'objet d'une enquête portant sur sa conduite comme représentant inscrit, notamment son traitement des comptes de VS.
17. Par la voie de lettres datées du 30 et du 31 mai 2012, le personnel a informé Christine Malley qu'elle était l'objet d'une enquête portant sur sa surveillance de M. Malley dans son rôle de directrice de succursale, notamment à l'égard des comptes de VS.
18. Le 23 octobre 2012 ou vers cette date, le personnel a communiqué avec l'avocate de M. Malley en vue de la fixation de dates pour des entrevues séparées avec M. Malley et Christine Malley à Edmonton. M. Malley et Christine Malley étaient tous deux représentés par la même avocate.
19. Le 9 novembre 2012 ou vers cette date, l'avocate de M. Malley a confirmé par courriel que M. Malley et Christine Malley se présenteraient aux entrevues le 28 novembre à 9 h et 13 h, respectivement, en un lieu déterminé à Edmonton.

20. Le 28 novembre 2012, à 9 h, le personnel s'est présenté à Edmonton, mais M. Malley ne s'est pas présenté. C'est plutôt l'avocate de M. Malley qui s'est présentée pour informer le personnel que ni M. Malley ni Christine Malley ne se présenteraient. Elle a indiqué qu'ils demanderaient une suspension de toute procédure disciplinaire de l'OCRCVM à leur rencontre jusqu'à la conclusion de la procédure criminelle engagée contre Brian Malley.
21. Le 30 novembre 2012, l'avocate de M. et M^{me} Malley a écrit au personnel pour [TRADUCTION] « demander officiellement que l'enquête sur la conduite de Brian Malley soit suspendue jusqu'à la conclusion de sa procédure criminelle ».
22. Le 11 décembre 2012, le personnel a informé l'avocate qu'à son avis, la suspension de la procédure administrative ne pouvait être demandée au stade de l'enquête et qu'il contraignait M. Malley et Christine Malley à se présenter aux entrevues à une date à fixer. Selon la position du personnel, la suspension n'est pas justifiée dans les circonstances de la présente affaire.
23. Le 15 janvier 2013, le personnel a informé l'avocate de M. et M^{me} Malley, par correspondance écrite, qu'il comptait tenir les entrevues avec M. Malley et Christine Malley le 7 février 2013, à 9 h (pour Brian Malley) et à 13 h (pour Christine Malley) à Edmonton.
24. Le 7 février 2013, le personnel s'est présenté à l'heure et au lieu indiqués à Edmonton, mais cette fois encore, M. Malley et Christine Malley ne se sont pas présentés.
25. Le refus de M. Malley de se présenter à l'entrevue était une tentative de faire obstacle à l'enquête du personnel au sujet des éléments allégués. Ses actions constituent donc un défaut de coopération à l'enquête, contrevenant à l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres de l'OCRCVM.
26. Le refus de Christine Malley de se présenter à l'entrevue était une tentative de faire obstacle à l'enquête du personnel au sujet des éléments allégués. Ses actions constituent donc un défaut de coopération à l'enquête, contrevenant à l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres de l'OCRCVM.

B. Les allégations contre Brian Andrew Malley

La cliente CP

(i) Le manquement à l'obligation de connaissance du client

27. CP est née en 1950. Elle a fait ses études secondaires et suivi un programme de secrétariat. Elle a occupé des fonctions administratives dans divers établissements correctionnels pendant un certain nombre d'années, jusqu'à sa retraite en 2006.
28. Chef de famille monoparentale, elle ne pouvait se permettre de perdre de l'argent. Elle avait peu de connaissances en matière de placement et s'en remettait aux conseils et aux instructions de placement de M. Malley. Environ 85 % de toute son épargne était placée auprès de M. Malley.
29. Elle a ouvert un premier compte auprès de M. Malley en 2001. Pendant la durée de sa relation avec M. Malley, elle a eu au total quatre comptes – un compte sur marge, un compte au comptant, un compte REER et un compte CELI.
30. Le formulaire d'ouverture de compte de juillet 2008 indique qu'elle avait alors 57 ans, un revenu de 15 000 \$ par année, un actif liquide de 490 000 \$ et un actif immobilisé de 200 000 \$. Ses connaissances en matière de placement sont indiquées comme « bonnes ». Ses objectifs de placement sont indiqués comme « gains en capital – moyen terme », 30 % et « gains en capital – court terme », 70 %. Ses paramètres de tolérance du

risque sont indiqués comme risque moyen, 40 % et risque élevé, 70 %.

31. En février 2010, CP avait 59 ans et avait pris sa pleine retraite. Une mise à jour de son formulaire d'ouverture de compte indique qu'elle avait un revenu annuel de 15 000 \$, un actif liquide de 490 000 \$ et une valeur nette de 690 000 \$. Ses objectifs de placement sont indiqués comme « gains en capital – court terme », 100 % et ses paramètres de tolérance du risque sont indiqués comme risque élevé, 100 %. Ses connaissances en matière de placement restaient indiquées comme « bonnes ».
32. En mai 2012, des mises à jour des comptes ont été effectuées et CP a signé trois autres formulaires d'ouverture de compte. Ils indiquent que son revenu était maintenant 21 000 \$, son actif liquide, 300 000 \$ et sa valeur nette, 500 000 \$. L'objectif de placement et les paramètres de tolérance du risque dans les trois formulaires sont laissés en blanc. Ses connaissances en matière de placement restaient indiquées comme « bonnes ».
33. Malgré son âge et sa retraite en 2006, de 2001 à la dernière mise à jour de son formulaire d'ouverture de compte en mai 2012, chaque mise à jour remplit pour ses comptes augmentait le degré de risque dans ses comptes.
34. À compter de juillet 2008, les objectifs de placement et les paramètres de tolérance du risque indiqués étaient beaucoup trop agressifs pour une cliente retraitée ayant des connaissances limitées en matière de placement et un revenu limité, qui souhaitait des placements sûrs.
35. Les objectifs de placement et les paramètres de tolérance du risque indiqués étaient incompatibles avec la situation financière, les connaissances en matière de placement, les objectifs de placement et la tolérance du risque véritables de la cliente.

(ii) La convenance

36. M. Malley a recommandé à CP d'acheter un grand nombre de titres à risque élevé d'émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX et les positions dans son compte se composaient pour une bonne partie de titres de ces émetteurs. Dans les dernières années, son compte contenait aussi des titres de fonds cotés à effet de levier axés sur le gaz naturel.
37. En outre, M. Malley a aussi recommandé à CP d'emprunter sur marge pour financer les opérations. De janvier 2009 à décembre 2011, son solde de marge a passé d'une moyenne de 7 000 \$ à 25 000 \$, atteignant un haut de 37 000 \$ en juin 2011.
38. Malgré l'utilisation de la marge, CP ne comprenait pas qu'elle empruntait en vue d'effectuer des placements.
39. De janvier 2009 à décembre 2011, les avoirs réels dans les comptes de CP consistaient en titres ayant comme tolérance du risque approximativement risque faible pour 13 %, risque moyen pour 46 % et risque élevé pour 41 %.
40. Au cours de la période examinée, allant de janvier 2009 à décembre 2011, les comptes de CP ont connu une augmentation de valeur combinée de 17,4 %. Au cours de la même période, l'indice composé TSX a gagné 31,2 %.
41. Ces positions étaient très concentrées dans des titres spéculatifs et comportaient un degré de risque extrêmement élevé. Ces recommandations ne convenaient donc pas du tout à CP compte tenu de son âge, de sa situation d'emploi, de ses connaissances et de son expérience en matière de placement. En outre, l'utilisation de la marge recommandée à CP ne convenait pas à sa situation.

(iii) Les opérations discrétionnaires

42. Au cours de la période des faits reprochés, M. Malley a exécuté de nombreuses opérations dans les comptes de CP sans confirmer les détails de toutes les opérations auprès de CP avant leur exécution.
43. M. Malley discutait de la performance de certains titres avec CP après coup lors de rencontres occasionnelles en personne à son bureau.
44. Au cours de la période allant de janvier 2009 à avril 2012, M. Malley a effectué 89 opérations dans les comptes de CP. Ses notes dans Maximizer ne contiennent pas de mentions ou d'annotations visant à conserver une trace du fait qu'il avait communiqué avec CP pour confirmer les détails de toutes les opérations avant leur exécution.
45. M. Malley n'a jamais obtenu l'autorisation écrite de CP en vue des opérations discrétionnaires. Les comptes de CP n'étaient pas désignés comme comptes carte blanche par Assante.

Le client DL

(i) Le manquement à l'obligation de connaissance du client

46. DL est né en 1965 et travaille comme gestionnaire dans le secteur du pétrole et du gaz. Il a une formation de technicien en foresterie.
47. En février 2009, il a rempli un formulaire d'ouverture de compte qui indique que son revenu était de 100 000 \$ par année et qu'il avait un actif liquide net de 150 000 \$ et un actif immobilisé de 450 000 \$. Ses connaissances en matière de placement sont indiquées comme « bonnes ». Ses objectifs de placement étaient indiqués comme « gains en capital – moyen terme », 100 % et sa tolérance du risque était indiquée comme risque moyen, 100 %.
48. En février 2011, une mise à jour du formulaire d'ouverture de compte a porté ses objectifs de placement à « croissance – court terme », 100 % et sa tolérance du risque à risque élevé, 100 %. Le revenu annuel, l'actif immobilisé et les connaissances en matière de placement n'ont pas été indiqués sur le formulaire.
49. DL avait une expérience de placement limitée et s'en remettait aux conseils et aux instructions de placement de M. Malley. Environ 75 % de toute l'épargne de DL était placée auprès de M. Malley.
50. Les objectifs de placement et les paramètres de tolérance du risque indiqués étaient beaucoup trop agressifs et étaient incompatibles avec la situation financière, les connaissances en matière de placement, les objectifs de placement et la tolérance du risque véritables de DL.

(ii) La convenance

51. Les positions recommandées par M. Malley pour les comptes de DL consistaient surtout dans des titres à risque élevé, précisément des titres de petits émetteurs du secteur primaire et des titres de fonds cotés à effet de levier axés sur le gaz naturel.
52. Au cours de la période allant de janvier 2009 à janvier 2012, les avoirs réels dans les comptes de DL consistaient en titres ayant comme tolérance du risque approximativement risque faible pour 13 %, risque moyen pour 2 % et risque élevé pour 85 %.
53. Au cours de la période de 40 mois terminée le 31 mai 2012, DL a subi une perte combinée de 36 401 \$ dans ses quatre comptes. Cela correspondait à une perte combinée de 54 % sur ses fonds placés moyens. Au cours de la même période, l'indice composé TSX a progressé d'environ 32 %.

54. Ces positions étaient très concentrées dans des titres spéculatifs et comportaient un degré de risque extrêmement élevé. Les recommandations de M. Malley ne convenaient donc pas du tout à DL, quadragénaire ayant une expérience en matière de placement limitée, qui économisait en vue de la retraite.

La cliente CA

(i) Le manquement à l'obligation de connaissance du client

55. CA est née en 1947 et travaillait comme cuisinière dans le camp d'un champ pétrolier. Elle avait fait ses études secondaires et considérait que sa tolérance du risque était faible. Elle pensait qu'un placement dans des titres lui assurerait un rendement garanti de 6 % à 10 % par année.
56. En avril 2005, à l'âge de 58 ans, elle a rempli un formulaire d'ouverture de compte indiquant un revenu de 46 000 \$ par année, un actif liquide net de 35 000 \$ et aucun actif immobilisé. Le formulaire d'ouverture de compte indique qu'elle avait des connaissances en matière de placement « bonnes » et que ses objectifs de placement étaient « gains en capital – court terme », 100 % et sa tolérance du risque, risque élevé, 100 % dans son compte sur marge. Pour son compte REER, le formulaire indique comme objectifs de placement « gains en capital – moyen terme », 50 % et « gains en capital – court terme », 50 %. Ses paramètres de tolérance du risque sont indiqués comme risque moyen, 50 % et risque élevé, 50 %.
57. On ne trouve pas de trace de mise à jour du formulaire d'ouverture de compte après le formulaire initial d'avril 2005.
58. Les fonds remis par CA à M. Malley en vue de placements représentaient la totalité de son épargne et CA s'en remettait aux conseils et aux instructions de placement de M. Malley.
59. À compter d'avril 2005, les objectifs de placement et les paramètres de tolérance du risqué indiqués étaient beaucoup trop agressifs pour une cliente vulnérable recherchant des placements sûrs. Ils étaient donc incompatibles avec la situation financière, les connaissances en matière de placement, les objectifs de placement et la tolérance du risque véritables de la cliente.

(ii) La convenance

60. Les positions recommandées par M. Malley pour les comptes de CA consistaient surtout dans des titres à risque élevé, précisément des titres de petits émetteurs du secteur primaire et des titres de fonds cotés à effet de levier axés sur le gaz naturel.
61. Au cours de la période allant de janvier 2009 à janvier 2012, les avoirs réels dans les comptes de CA consistaient en titres ayant comme tolérance du risque approximativement risque faible pour 4 %, risque moyen pour 38 % et risque élevé pour 58 %.
62. Au cours de la période de 40 mois terminée le 31 mai 2012, CA a subi une perte combinée de 15 842 \$ dans ses deux comptes. Cela correspondait à une perte combinée de 27 % de ses fonds placés moyens. Au cours de la même période, l'indice composé TSX a progressé d'environ 32 %.
63. Ces positions étaient très concentrées dans les titres à risque moyen et élevé et, en plus de l'utilisation de l'effet de levier, comportaient un degré de risque élevé. Les recommandations de M. Malley ne convenaient donc pas du tout à CA, cliente vulnérable autour de la soixantaine.

(iii) Les opérations discrétionnaires

64. Au cours de la période des faits reprochés, M. Malley a exécuté de nombreuses opérations dans les comptes de CA sans confirmer les détails de toutes les opérations auprès de CA avant leur exécution.
65. CA n'était mise au courant des opérations qu'après coup.
66. Au cours de la période allant de janvier 2011 à avril 2012, M. Malley a effectué 20 opérations à court terme (surtout sur des titres de fonds cotés à effet de levier axés sur les produits de base) dans ses comptes. Ses notes dans Maximizer au cours de cette période ne contiennent pas de mentions ou d'annotations visant à conserver une trace du fait qu'il avait communiqué avec CA pour confirmer les détails de toutes les opérations avant leur exécution.
67. M. Malley n'a jamais obtenu l'autorisation écrite de CA en vue des opérations discrétionnaires. Les comptes de CA n'étaient pas désignés comme comptes carte blanche par Assante.

La cliente CH

(i) Le manquement à l'obligation de connaissance du client

68. CH était une exploitante agricole retraitée, âgée de 60 ans lorsqu'elle a ouvert un compte CELI auprès de M. Malley en 2009. Elle avait fait ses études secondaires et travaillait à temps partiel comme chauffeuse d'autobus.
69. Elle n'avait pas besoin d'un revenu provenant de ses placements pour faire face à ses frais de subsistance, mais elle voulait que les fonds dans son compte aillent à sa fille après son décès.
70. Le formulaire d'ouverture de compte de juillet 2009 pour le compte CELI indique qu'elle avait un revenu annuel de 25 000 \$, un actif immobilisé de 350 000 \$ et un actif liquide de 25 000 \$. Ses connaissances en matière de placement sont indiquées comme « moyennes/passables ». Ses objectifs de placement sont indiqués comme « gains en capital – court terme, 100 % », et ses paramètres de tolérance du risque étaient risque élevé, 100 %.
71. Le formulaire d'ouverture d'un compte au comptant de janvier 2010 comportait les mêmes renseignements que le formulaire antérieur d'ouverture du CELI. Toutefois, le nouveau compte lui permettait d'emprunter sur marge.
72. À compter de juillet 2009, les objectifs de placement et les paramètres de tolérance du risque indiqués étaient beaucoup trop agressifs pour une cliente semi-retraîtée dans la soixantaine et étaient donc incompatibles avec la situation financière, les connaissances en matière de placement, les objectifs de placement et la tolérance du risque véritables de la cliente.

(ii) La convenance

73. Sur la recommandation de M. Malley, en janvier 2010, CH a emprunté 80 000 \$ au moyen d'une marge de crédit hypothécaire et utilisé le produit de l'emprunt pour acheter 75 355 \$ de parts d'un fonds coté à effet de levier axé sur le gaz naturel.
74. Les positions recommandées par M. Malley consistaient surtout dans des titres à risque élevé, précisément des titres de petits émetteurs du secteur primaire et des titres de fonds cotés à effet de levier axés sur le gaz naturel.
75. Au cours des 34 mois pendant lesquels M. Malley a géré ses comptes, CH a subi une perte totale de 37 342 \$ dans ses deux comptes. Cela correspondait à une perte combinée de 49 % de ses fonds placés moyens. Au cours de la même période, l'indice composé

TSX a progressé d'environ 5,3 %.

76. Ces positions étaient très concentrées dans des titres à risque élevé et, en plus de l'utilisation de l'effet de levier, comportaient un degré de risque extrêmement élevé. Les recommandations de M. Malley ne convenaient donc pas du tout à CH, investisseuse de 60 ans peu avertie.

(iii) Les opérations discrétionnaires

77. Au cours de la période des faits reprochés, M. Malley a exécuté de nombreuses opérations dans les comptes de CH sans confirmer les détails de toutes les opérations auprès de CH avant leur exécution.
78. CH n'était mise au courant des opérations qu'après coup.
79. Au cours de la période allant d'août 2009 à septembre 2011, M. Malley a effectué 30 opérations à court terme (surtout sur des titres de fonds à effet de levier axés sur les produits de base). Ses notes dans Maximizer au cours de cette période ne contiennent que cinq mentions éventuellement reliées à ces opérations. Les notes ne contiennent pas de mentions ou d'annotations visant à conserver une trace du fait qu'il avait communiqué avec CH pour confirmer les détails de toutes les opérations avant leur exécution.
80. M. Malley n'a jamais obtenu l'autorisation écrite de CH en vue des opérations discrétionnaires. Les comptes de CH n'étaient pas désignés comme comptes carte blanche par Assante.

Les clients SJ/RJ

(i) Le manquement à l'obligation de connaissance du client

81. SJ et RJ sont un couple marié; ils étaient tous deux employés comme enseignants jusqu'au moment de leur retraite, en 2009 et en 2004 respectivement. Ils ont ouvert leur premier compte chez Assante auprès de M. Malley en 2003.
82. Leur formulaire d'ouverture de compte le plus récent est daté du 2 décembre 2008. À ce moment-là, RJ avait 60 ans et avait pris sa pleine retraite, tandis que SJ avait 63 ans et approchait de la retraite.
83. Le formulaire d'ouverture de compte indique qu'ils avaient un actif liquide de 750 000 \$, un actif immobilisé de 400 000 \$ et de bonnes connaissances en matière de placement. Leurs objectifs de placement étaient « gains en capital – moyen terme, 80 % » et « gains en capital – court terme, 20 % », et leurs paramètres de risque étaient risque moyen, 80 % et risque élevé, 20 %.
84. Les fonds gardés dans les comptes auprès de M. Malley formaient de 60 % à 70 % de leur épargne.
85. Ni SJ ni RJ n'avaient suivi de cours de placement et ils n'étaient pas des investisseurs d'expérience. Ils n'avaient pas besoin de revenu provenant de leurs comptes de placement pour faire face à leurs frais de subsistance, mais ils voulaient que leurs placements croissent avec le temps et ils étaient donc prêts à assumer un certain degré de risque pour certaines portions de leurs comptes.
86. À compter de décembre 2008, les objectifs de placement et les paramètres de tolérance du risque indiqués étaient trop agressifs pour un couple de retraités n'ayant guère d'expérience de placement et étaient donc incompatibles avec la situation financière, les connaissances en matière de placement, les objectifs de placement et la tolérance du risque véritables des clients.

(ii) La convenance

87. SJ/RJ avaient un compte au comptant et un compte sur marge.
88. Les positions recommandées par M. Malley pour leurs comptes se composaient pour une bonne partie de quelques titres ayant un risque allant de faible à moyen ainsi que de nombreux titres de petits émetteurs du secteur primaire comportant un risque plus élevé.
89. Au cours de la période allant de janvier 2009 à janvier 2011, les positions dans les comptes consistaient en titres ayant comme tolérance du risque approximativement risque faible pour 15 %, risque moyen pour 59 % et risque élevé pour 26 %.
90. Dans les 28 derniers mois où M. Malley a géré les comptes, SJ/RJ ont dégagé un gain combiné de 465 000 \$, soit une hausse de 75 %. Au cours de la même période, l'indice composé TSX a progressé d'environ 59 %. L'augmentation était attribuable aux gains du marché et à des retraits des comptes effectués à des moments opportuns.
91. De plus, le solde de marge était en moyenne de 67 000 \$ au cours de la période en cause.
92. Ces positions étaient très concentrées dans les titres à risque moyen et élevé et, en plus de l'utilisation de l'effet de levier, comportaient un degré de risque élevé. Les recommandations de M. Malley ne convenaient donc pas du tout à SJ/RJ, couple de retraités ayant une expérience limitée en matière de placement.

Les clients WS/KL

(i) Le manquement à l'obligation de connaissance du client

93. WS et KL sont un couple marié; ils étaient nés en 1949 et 1950 respectivement. WS était un travailleur autonome dans l'industrie de la construction et KL travaillait dans la fonction publique.
94. WS avait un diplôme d'études secondaires, n'avait pas suivi de cours de placement et avait peu de connaissances en matière de placement. WS s'intéressait à des placements à risque élevé, bien qu'il ait voulu mettre de côté ses profits de sorte que seul son placement initial soit à risque.
95. KL avait un diplôme d'études collégiales et avait peu de connaissances en matière de placement. Malgré les objectifs indiqués, elle souhaitait des placements ayant un risque allant de faible à moyen.
96. Ils ont ouvert leurs premiers comptes chez Assante auprès de M. Malley en 2005.
97. Le formulaire d'ouverture de compte de juillet 2005 pour WS, qui avait alors 55 ans, indique qu'il avait un actif liquide de 6 000 \$, un actif immobilisé de 98 000 \$ et une valeur nette de 104 000 \$. Son revenu était de 23 000 \$ par année. Ses objectifs de placement étaient indiqués comme « gains en capital – court terme », 100 % et sa tolérance du risque était indiquée comme risque élevé, 100 %. Ses connaissances en matière de placement étaient indiquées comme « moyennes/passables ».
98. Le formulaire d'ouverture de compte de juillet 2005 est le seul formulaire de profil du client pour WS.
99. Le formulaire d'ouverture de compte de juillet 2005 pour KL, qui avait alors 55 ans, indique qu'elle avait un actif liquide de 5 000 \$, un actif immobilisé de 90 000 \$ et une valeur nette de 95 000 \$. Son revenu était de 67 000 \$ par année. Ses objectifs de placement sont également indiqués comme « gains en capital – court terme », 100 % et la tolérance du risque était indiquée comme risque élevé, 100 %. Ses connaissances en matière de placement sont indiquées comme « faibles ».
100. Le formulaire d'ouverture du compte de KL a été mis à jour en 2006, réduisant les objectifs de placement à « gains en capital – moyen terme », 50 % et « gains en capital –

court terme », 50 %. Toutefois, en août 2007, le formulaire d'ouverture de compte a été ramené à « gains en capital – court terme », 100 % et la tolérance du risque, à risque élevé, 100 %. Les connaissances en matière de placement de KL ont aussi été changées pour « bonnes ». Il n'y a pas d'autre mise à jour du formulaire d'ouverture du compte de KL après août 2007.

101. À compter de juillet 2005, les objectifs de placement et les paramètres de tolérance du risque indiqués pour WS et KL étaient beaucoup trop agressifs pour des clients approchant de l'âge de la retraite ayant des actifs et des connaissances en matière de placement limités et ils étaient donc incompatibles avec la situation financière, les connaissances en matière de placement, les objectifs de placement et la tolérance du risque véritables des clients.

(ii) La convenance

102. La valeur combinée des comptes de WS et KL se chiffrait à 72 151 \$ le 31 janvier 2009. En octobre 2010, KL a fermé son compte et est passée chez un autre courtier. WS n'a pas transféré son compte, qui est donc resté sous la responsabilité de M. Malley.
103. Au cours de la période allant de janvier 2009 à juin 2010 (au moment où le compte de KL était encore sous la responsabilité de M. Malley), le nombre de titres à risque élevé dans les comptes formait à peu près 66 % de l'avoir total. Après que KL a fermé son compte, le nombre de titres à risque élevé dans le compte de WS formait près de 98 % de l'avoir total.
104. Une fois pris en compte les dépôts et les retraits, du 30 janvier 2009 au 25 mai 2012, la valeur du compte de WS a augmenté de 4 196 \$, soit un gain de 13,6 %. Au cours de la même période, l'indice S&P/TSX a augmenté de 34,2 %.
105. Une fois pris en compte les dépôts et les retraits, du 30 janvier 2009 au 3 septembre 2010, la valeur du compte de KL a diminué de 12 404 \$, soit une perte de 30,1 %. Au cours de la même période, l'indice composé TSX a augmenté de 40,8 %.
106. Les positions recommandées par M. Malley pour les comptes de WS et KL consistaient surtout dans des titres à risque élevé, précisément des titres de petits émetteurs du secteur primaire négociés sur la Bourse de croissance TSX.
107. En outre, au cours de la période examinée, la dette de marge dans les comptes a varié à peu près de 1 600 \$ à 6 000 \$.
108. Ces positions étaient très concentrées dans des titres à risque élevé et, en plus de l'utilisation de l'effet de levier, comportaient un degré de risque extrêmement élevé. Ces positions ne convenaient donc pas du tout à WS et KL, tous deux des investisseurs peu avertis possédant des actifs limités et approchant de la retraite.

Le client RL

(i) Le manquement à l'obligation de connaissance du client

109. RL avait 67 ans et était retraité lorsqu'il a ouvert un compte pour la première fois auprès de M. Malley en 2009. RL avait travaillé comme gérant de camp pour une société de services pétroliers pendant de nombreuses années avant sa retraite. Il avait fait ses études secondaires et n'avait pas d'expérience de placement.
110. Comme il était retraité, RL comptait sur ses comptes pour obtenir un revenu. Les avoirs confiés à M. Malley représentaient presque la totalité de l'épargne réalisée pendant sa vie.
111. Le formulaire d'ouverture du compte au comptant d'avril 2009 indiquait qu'il avait un

actif liquide de 300 000 \$, une valeur nette de 600 000 \$ et un revenu annuel de 50 000 \$. Ses objectifs de placement étaient indiqués comme « gains en capital – moyen terme », 80 % et « gains en capital – court terme », 20 % et ses paramètres de tolérance du risque étaient risque moyen, 80 % et risque élevé, 20 %. Ses connaissances en matière de placement étaient indiquées comme « moyennes/passables ».

- 112. En janvier 2010, le formulaire d'ouverture du compte au comptant a été mis à jour, les paramètres de tolérance du risque passant à risque moyen, 50 % et risque élevé, 50 %. Tous les autres renseignements sont restés inchangés.
- 113. En septembre 2011, le formulaire d'ouverture du compte au comptant a été mis à jour encore une fois, l'actif liquide étant porté à 425 000 \$ et la valeur nette, à 725 000 \$. L'objectif de placement et les paramètres de tolérance du risque du formulaire d'ouverture de compte ont été laissés en blanc.
- 114. À compter d'avril 2009, les objectifs de placement et les paramètres de tolérance du risque indiqués étaient trop agressifs pour un client retraité sans expérience de placement et ils étaient donc incompatibles avec la situation financière, les connaissances en matière de placement, les objectifs de placement et la tolérance du risque véritables du client.

(ii) La convenance

- 115. À l'ouverture des comptes, RL a d'abord transféré 269 000 \$ chez Assante en mai 2009.
- 116. Sur la recommandation de M. Malley, RL a emprunté 125 000 \$ au moyen d'une marge de crédit hypothécaire, dans le but d'employer ces fonds en vue de placements dans des titres.
- 117. Le 25 juin 2009, RL a déposé 96 140 \$ provenant du produit de l'emprunt dans son compte au comptant et a acheté un nombre correspondant de parts d'Enervest Diversified Income Trust (Enervest).
- 118. Du 30 juin 2009 au 31 décembre 2011, le niveau de risque moyen dans les comptes était risque faible 3 %, risque moyen, 71 % et risque élevé, 26 %.
- 119. Pendant les 35 mois où les comptes de RL ont été sous la responsabilité de M. Malley, leur valeur a augmenté de 55 121 \$, soit un gain de 17,8 %. Au cours de la même période, l'indice composé TSX a augmenté de 18,5 %.
- 120. Les positions recommandées par M. Malley pour les comptes de RL, exception faite de la position sur Enervest, consistaient pour une bonne part en titres à risque élevé, précisément des titres de petits émetteurs du secteur primaire et des titres de fonds cotés à effet de levier axés sur le pétrole brut /le gaz naturel.
- 121. Ces positions étaient très concentrées dans les titres à risque moyen et élevé et, en plus de l'utilisation de l'effet de levier, comportaient un degré de risque extrêmement élevé. Ces recommandations ne convenaient donc pas du tout à RL, investisseur non averti dans la soixantaine avancée qui était à la retraite et comptait sur ses placements pour obtenir un revenu.

(iii) Les opérations discrétionnaires

- 122. Au cours de la période des faits reprochés, M. Malley a exécuté de nombreuses opérations dans les comptes de RL sans confirmer les détails de toutes les opérations auprès de RL avant leur exécution.
- 123. RL n'était mis au courant des opérations qu'après coup.
- 124. Au cours de la période allant de juin 2009 à décembre 2011, M. Malley a effectué 165 opérations à court terme (surtout sur des titres de fonds à effet de levier axés sur les

produits de base). Ses notes dans Maximizer au cours de cette période contiennent 30 mentions éventuellement reliées à ces opérations. Toutefois, les notes ne contiennent pas de mentions ou d'annotations visant à conserver une trace du fait qu'il avait communiqué avec CH pour confirmer les détails de toutes les opérations avant leur exécution.

125. M. Malley n'a jamais obtenu l'autorisation écrite de RL en vue des opérations discrétionnaires. Les comptes de RL n'étaient pas désignés comme comptes carte blanche par Assante.

Les clients JK/AK

(i) Le manquement à l'obligation de connaissance du client

126. JK et AK étaient un couple marié; ils étaient nés en 1947 et en 1948, respectivement. JK était un propriétaire de petite entreprise locale et avait fait deux années d'université. AK travaillait à temps partiel comme infirmière.
127. Ils ont ouvert leurs premiers comptes chez Assante auprès de M. Malley en 1996.
128. Le formulaire d'ouverture du compte au comptant conjoint du couple, de décembre 2007, indique qu'ils avaient un actif liquide de 1 500 000 \$ et un actif immobilisé de 3 000 000 \$. Leur revenu annuel indiqué est de 75 000 \$ et ils avaient de bonnes connaissances en matière de placement. À l'époque, leurs objectifs de placement étaient « gains en capital – moyen terme », 50 % et « gains en capital – court terme », 50 %. Leurs paramètres de tolérance du risque étaient risque moyen, 50 % et risque élevé, 50 %.
129. Dans le formulaire d'ouverture du compte au comptant conjoint, d'avril 2009, tous les renseignements sont restés inchangés par rapport au formulaire précédent, sauf l'actif liquide, qui avait baissé de 1 500 000 \$ à 1 200 000 \$.
130. Dans le formulaire d'ouverture de compte de mai 2011, l'actif liquide indiqué pour le couple est 1 300 000 \$ et l'actif immobilisé est 3 600 000 \$. Leur revenu annuel est indiqué maintenant comme 100 000 \$. Les objectifs de placement et les paramètres de tolérance du risque sont laissés en blanc et leur profession est maintenant indiquée comme « retraité ».
131. Malgré les objectifs de placement et les paramètres de tolérance du risque, le montant des titres à risque élevé au cours de la période de 40 mois examinée n'a pas excédé 20 % de la valeur totale des comptes. En outre, la valeur des comptes a bien augmenté de concert avec l'augmentation de 56 % de l'indice composé TSX en 2009 et 2010.
132. Malgré le fait que les avoirs réels correspondent à des niveaux de risque acceptables pour ces clients, les objectifs de placement et les paramètres de tolérance du risque indiqués comprenaient des objectifs de placement « gains en capital – moyen terme », 50 % et un objectif de tolérance du risque indiqué comme risque élevé, 50 %. Ces paramètres étaient trop agressifs pour un couple retraité et étaient donc incompatibles avec la situation financière, les connaissances en matière de placement, les objectifs de placement et la tolérance du risque véritables des clients.

(ii) Les opérations discrétionnaires

133. Au cours de la période des faits reprochés, M. Malley a exécuté de nombreuses opérations dans les comptes de JK/AK sans confirmer les détails de toutes les opérations auprès de JK ou AK (selon le cas) avant leur exécution.
134. Ils n'étaient mis au courant des opérations qu'après coup.
135. Au cours de la période de 41 mois examinée, prenant fin le 31 mai 2012, M. Malley a

effectué 143 opérations dans leurs comptes.

136. Les notes dans Maximizer tenues par M. Malley contiennent 19 mentions éventuellement reliées à ces opérations. Douze des notes disent simplement : [TRADUCTION] « les clients veulent couvrir une opération sur des titres de fonds cotés ». Elles ne contiennent pas de mentions ou d'annotations visant à conserver une trace du fait qu'il avait communiqué avec JK ou AK pour confirmer les détails de toutes les opérations avant leur exécution.
137. M. Malley n'a jamais obtenu l'autorisation écrite de JK ou AK en vue des opérations discrétionnaires. Les comptes n'étaient pas désignés comme comptes carte blanche par Assante.

La cliente DA

(i) Le manquement à l'obligation de connaissance du client

138. DA est née en 1957 et était employée comme gestionnaire des installations, bâtiment. DA avait fait ses études secondaires et avait des connaissances très limitées en matière de placement.
139. Lorsqu'elle a ouvert les comptes en 2005, elle a dit à M. Malley qu'elle n'était pas une personne du genre à prendre des risques et que son objectif était d'épargner en vue de sa retraite, qu'elle comptait prendre dans 10 à 15 ans.
140. Le formulaire d'ouverture d'un compte sur marge et d'un compte enregistré de janvier 2005 indique qu'elle avait un revenu de 60 000 \$ par année, un actif liquide de 75 000 \$ et un actif immobilisé de 230 000 \$.
141. Dans le cas du compte sur marge, ses objectifs de placement étaient indiqués comme « gains en capital – moyen terme », 50 % et « gains en capital – court terme », 50 %. Ses paramètres de tolérance du risque étaient risque moyen, 50 % et risque élevé, 50 %.
142. Malgré le fait qu'elle avait un compte sur marge, elle ne comprenait pas que la marge impliquait l'emprunt de fonds.
143. Dans le cas du compte enregistré, ses objectifs de placement étaient indiqués comme « gains en capital – moyen terme », 70 % et « gains en capital – court terme », 30 %. Ses paramètres de tolérance du risque étaient risque moyen, 70 % et risque élevé, 30 %.
144. Le formulaire d'ouverture de compte de janvier 2012 contient la signature de la cliente et le renseignement au sujet de la valeur nette. Toutefois, tous les autres renseignements relatifs au client ont été laissés en blanc.
145. À compter de janvier 2005, les objectifs de placement et les paramètres de tolérance du risque indiqués étaient trop agressifs pour une cliente ayant des actifs limités et une expérience de placement limitée qui cherche à épargner en vue de sa retraite. Ils étaient donc incompatibles avec la situation financière, les connaissances en matière de placement, les objectifs de placement et la tolérance du risque véritables de la cliente.

(ii) La convenance

146. Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011, les avoirs réels dans ses comptes (comptes REER et sur marge) consistaient en titres ayant comme tolérance du risque risque faible pour 13 %, risque moyen pour 50 % et risque élevé pour 37 %.
147. La dette de marge au cours de la période examinée était en moyenne de 37 481 \$.
148. Les positions à risque plus élevé recommandées par M. Malley pour les comptes de DA consistaient surtout en titres de petits émetteurs du secteur primaire et en titres de fonds cotés à effet de levier axés sur le gaz naturel.

149. Au cours de la période examinée par le personnel, la valeur des comptes de DA a diminué de 33 398 \$, soit une perte de 23,8 %. Au cours de la même période, l'indice composé TSX a augmenté de 31,2 %.
150. Ces positions étaient très concentrées dans les titres à risque moyen et élevé et, en plus de l'utilisation de l'effet de levier, comportaient un degré de risque extrêmement élevé. Les recommandations de M. Malley ne convenaient donc pas du tout à DA, investisseuse non avertie, qui était peu encline à prendre des risques et qui souhaitait épargner en vue de sa retraite.

(iii) Les opérations discrétionnaires

151. Au cours de la période des faits reprochés, M. Malley a exécuté de nombreuses opérations dans les comptes de DA sans confirmer les détails de toutes les opérations auprès d'elle avant leur exécution.
152. Elle n'était mise au courant des opérations qu'après coup.
153. Au cours de la période de 41 mois, pour laquelle le personnel a examiné les trois comptes, M. Malley a effectué 94 opérations dans les comptes.
154. Les notes dans Maximizer tenues par M. Malley ne contiennent que cinq mentions éventuellement reliées à ces opérations. Elles ne contiennent pas de mentions ou d'annotations visant à conserver une trace du fait qu'il avait communiqué avec DA pour confirmer les détails de toutes les opérations avant leur exécution.
155. M. Malley n'a jamais obtenu l'autorisation écrite de DA en vue des opérations discrétionnaires. Les comptes n'étaient pas désignés comme comptes carte blanche par Assante.

C. Les allégations contre Christine Malley (la surveillance)

156. Ainsi qu'il est exposé en détail ci-dessus, M. Malley a manqué à son obligation de connaissance de ses clients et n'a pas veillé à ce que ses recommandations conviennent à bon nombre de ses clients. En outre, il a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de nombreux clients sans faire autoriser et accepter au préalable les comptes comme comptes carte blanche.
157. La situation de chaque plaignant diffère, mais, de façon générale, la plupart des clients :
- (a) étaient des investisseurs non avertis;
 - (b) étaient retraités ou approchaient de la retraite;
 - (c) avaient des objectifs de placement et des paramètres de tolérance du risque qui n'étaient pas conformes à leurs paramètres véritables;
 - (d) avaient des portions substantielles de leurs avoirs dans des titres à risque élevé de petits émetteurs du secteur primaire et des titres de fonds cotés à effet de levier axés sur les produits de base;
 - (e) étaient soumis à l'utilisation par M. Malley de pouvoirs discrétionnaires dans la gestion de leurs comptes;
 - (f) avaient la totalité ou la quasi-totalité de leur actif liquide placé auprès de M. Malley;
 - (g) utilisaient souvent l'effet de levier et n'étaient pas conscients des risques liés à l'emprunt en vue de placements;
 - (h) ont subi des pertes substantielles dans leurs comptes.

158. M. Malley était le représentant inscrit principal dans une petite sous-succursale dont le personnel comprenait, outre lui-même, Christine Malley et un adjoint administratif. Il était surveillé au premier niveau par Christine Malley.
159. Les fonctions de Christine Malley en tant que directrice de succursale auraient dû comprendre l'examen et l'approbation des formulaires d'ouverture de compte et des mises à jour des comptes de clients, l'examen des rapports sommaires, quotidiens et mensuels sur les opérations ainsi que la surveillance de l'activité dans les comptes.
160. Malgré ces responsabilités, et en dépit du fait qu'elle était la directrice de succursale et la surveillante directe de M. Malley, elle se comportait comme une gestionnaire de bureau chargée de fonctions administratives et opérationnelles plutôt que comme une surveillante.
161. En plus d'approuver des formulaires d'ouverture de compte et des mises à jour de ceux-ci comportant des objectifs de placement et des paramètres de tolérance du risque manifestement incompatibles avec la situation réelle des clients, elle participait à la saisie d'opérations, sur une base de volume, alors qu'il était manifeste que M. Malley effectuait des opérations dans les comptes de clients de façon discrétionnaire.
162. À l'examen des rapports sommaires, quotidiens et mensuels sur les opérations, il aurait été manifeste que M. Malley pratiquait des stratégies agressives d'opérations qui ne convenaient pas aux clients.
163. En fait, Christine Malley n'exerçait aucune surveillance sérieuse de M. Malley en ce qui concernait le traitement des comptes de clients. En particulier, voici certaines de ses défaillances en matière de surveillance :
 - (a) elle a approuvé des formulaires d'ouverture de compte et des mises à jour de formulaire d'ouverture de compte de clients alors qu'il était manifeste que les objectifs de placement et les paramètres de tolérance du risque indiqués n'étaient pas conformes à la situation financière, aux connaissances en matière de placement, aux objectifs de placement et à la tolérance du risque véritables des clients;
 - (b) elle a toléré et n'a pas mis en question des opérations dans les comptes de clients qui ne leur convenaient clairement pas parce qu'elles comprenaient souvent des achats de titres à risque élevé de petits émetteurs du secteur primaire et de titres de fonds cotés à effet de levier axés sur les produits de base;
 - (c) elle a toléré et n'a pas mis en question l'utilisation de l'effet de levier dans les comptes de nombreux clients qui étaient retraités ou approchaient de la retraite;
 - (d) elle a toléré et n'a pas mis en question la pratique par M. Malley de stratégies d'opérations très agressives qui a fini par entraîner des pertes substantielles dans la plupart des cas;
 - (e) elle a toléré et n'a pas mis en question l'utilisation par M. Malley des opérations discrétionnaires alors qu'elle savait que les comptes n'étaient pas autorisés et acceptés comme comptes carte blanche;
 - (f) elle a participé activement avec M. Malley au traitement de gros volumes d'opérations alors qu'il était manifeste que celui-ci agissait de façon discrétionnaire;
 - (g) elle n'a pas maintenu de documents pour établir qu'elle effectuait les examens quotidiens et mensuels;
 - (h) elle n'a pas maintenu de documents pour établir qu'elle avait mis en place les procédures de surveillance nécessaires.

164. La participation de Christine Malley aux agissements de M. Malley et son défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher celui-ci de pratiquer des stratégies d'opérations très agressives équivalent à une absence totale de surveillance.

QUESTIONS DE PROCÉDURE GÉNÉRALES

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que l'audience et les procédures connexes seront soumises aux *Règles de procédure*.

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ qu'en vertu de l'article 13.1 des *Règles de procédure*, l'intimé aura le droit de comparaître, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'appeler, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

RÉPONSE À L'AVIS D'AUDIENCE

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que conformément à la Règle 7 des *Règles de procédure*, l'intimé doit notifier à l'OCRCVM et au personnel une réponse à l'avis d'audience dans les vingt (20) jours (dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard) ou dans les trente (30) jours (dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires complexes) à compter de la date d'effet de la notification de l'avis d'audience.

OMISSION DE RÉPONDRE À L'AVIS OU D'ASSISTER À L'AUDIENCE

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que, si l'intimé ne notifie pas une réponse ou ne comparaît pas à l'audience, la formation d'instruction peut, conformément aux articles 7.2 et 13.5 des *Règles de procédure* :

- (a) tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé;
- (b) accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par le personnel dans l'avis d'audience;
- (c) imposer des sanctions à l'intimé et le condamner au paiement de frais, conformément aux articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des courtiers membres.

SANCTIONS ET FRAIS

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que si la formation d'instruction conclut que l'intimé est coupable de l'une ou de plusieurs des contraventions alléguées par le personnel dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut, en vertu des articles 33 et 34 de la Règle 20 des courtiers membres, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

Si l'intimé est ou était une personne autorisée :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 1 000 000 \$ par contravention;
 - (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne autorisée par suite de la contravention;
- (c) une suspension de l'autorisation pour la période et aux conditions fixées par la formation;
- (d) des conditions au maintien de l'autorisation;
- (e) une interdiction d'autorisation à un titre quelconque et pour quelque période que ce soit;

- (f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l'autorisation;
- (g) la révocation de l'autorisation;
- (h) une radiation permanente de l'autorisation auprès de l'OCRCVM;
- (i) toute autre mesure ou sanction appropriée.

Si l'intimé est ou était un courtier membre :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 5 000 000 \$ par contravention;
 - (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le courtier membre par suite de la contravention;
- (c) la suspension des droits et privilèges du courtier membre (laquelle pourra comporter pour le courtier membre une interdiction de traiter avec le public) pour la période et aux conditions fixées par la formation;
- (d) des conditions au maintien de la qualité de membre;
- (e) la révocation des droits et privilèges rattachés à la qualité de membre;
- (f) l'expulsion du courtier membre de l'OCRCVM;
- (g) toute autre mesure ou sanction appropriée.

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que si la formation d'instruction conclut que l'intimé est coupable de l'une ou de plusieurs des contraventions alléguées par le personnel dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut, en vertu de l'article 49 de la Règle 20 des courtiers membres, condamner l'intimé au paiement des frais d'enquête et de poursuite considérés appropriés dans les circonstances.

LE FOND

3. LES OBSERVATIONS DE L'OCRCVM

¶ 9 En cas d'absence des intimés à l'audience, la formation doit tenir l'audience comme il est prévu à l'article 13.5 des *Règles de procédure* et accepter comme prouvés les faits exposés dans l'avis d'audience (reproduit ci-dessus); si la formation a des réserves au sujet de l'acceptation de la preuve, des témoins sont prêts à témoigner. Il faut reconnaître que les intimés n'ont pas produit de réponses à l'avis d'audience et n'ont pas coopéré à l'enquête de l'OCRCVM. D'autres formations ont tenu une audience conformément à l'article 13.5 des *Règles de procédure*.

Re David Bruce Connacher 2011 OCRCVM 28

Re Zygmunt Janiewicz 2006 I.D.A.C.D. No. 3

Re Ian Douglas Sauder 2010 OCRCVM 21

4. MOTIFS DE LA DÉCISION AU FOND

¶ 10 L'article 13.5 des *Règles de procédure* de l'OCRCVM prévoit :

13.5 Défaut de comparution de l'intimé à l'audience disciplinaire

Lorsque l'intimé, après avoir reçu notification de l'avis d'audience, fait défaut de comparaître à une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience.

Après avoir déclaré l'intimé coupable des contraventions alléguées dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut immédiatement entendre les observations de la Société au sujet de la sanction appropriée et imposer cette sanction, selon ce qu'elle estime approprié, conformément aux articles 33 et 34 de la Règle 20 des courtiers membres.

¶ 11 À l'audience, la formation a décidé qu'elle tiendrait l'audience conformément à l'article 13.5 des *Règles de procédure* pour entendre les observations au sujet des sanctions et elle le confirme maintenant. Elle estime, comme les formations dans les trois affaires citées ci-dessus, qu'elle doit accepter comme prouvés les faits exposés dans l'avis d'audience.

LES SANCTIONS

5. LES OBSERVATIONS DE L'OCRCVM

¶ 12 La non-coopération de M. et M^{me} Malley est évidente, y compris leur défaut de comparaître à la présente audience ou de s'y faire représenter par avocat. L'OCRCVM reconnaît qu'ils n'ont pas coopéré et n'ont pas comparu à l'audience sur le conseil de leur avocate en raison de l'accusation de meurtre contre Brian Malley. Toutefois, il est également reconnu qu'aucun élément de la conduite fautive exposée dans l'avis d'audience ne se rapporte à VS, la cliente de Brian Malley concernant laquelle il est accusé de meurtre. En outre, la formation a rejeté une demande de suspension de la procédure présentée par les intimés. Les décisions de l'OCRCVM traitant de la non-coopération, accompagnée de conduite fautive grave, entraînant l'interdiction permanente, sont les suivantes :

Re David Kenneth Smith 2009 OCRCVM 48

Re Trevor Scott Morrison 2009 OCRCVM 4

¶ 13 Brian Malley a commis de nombreuses contraventions graves, notamment des manquements à l'obligation de connaissance de ses clients, des placements effectués pour les clients alors qu'ils ne leur convenaient pas, des opérations discrétionnaires effectuées sans autorisation, la recommandation et la mise en place de comptes sur marge qui ne convenaient pas aux clients et que ceux-ci ne comprenaient pas et l'abus de confiance à l'égard des clients. Bon nombre des clients ont subi des pertes substantielles. Bien que deux clients aient réalisé des gains dans leurs portefeuilles, il reste que les placements ne convenaient pas du tout à ces clients, ainsi qu'aux autres clients mentionnés dans l'avis d'audience. [Les plaintes contre Brian Malley sont résumées aux paragraphes 3 à 6, 156 et 157 de l'avis d'audience (pages ci-dessus).] La conduite fautive de Brian Malley était très grave et justifie des mesures disciplinaires sévères, notamment l'interdiction permanente, demandées par l'OCRCVM. Les autres décisions (indiquées ci-dessous) portant sur certaines circonstances similaires ont imposé de longues suspensions; la présente affaire porte sur une conduite fautive plus grave que les contraventions dans ces affaires. Il ne faut pas permettre à Brian Malley de continuer à travailler dans le secteur.

Re Roger Michael Biduk 2013 OCRCVM 19

Re Randal William Harding 2011 OCRCVM 65

Re Kenneth Gareau 2011 OCRCVM 72

Re Melaney Phillips 2011 OCRCVM 34

Re James Gwilym Jones 2012 OCRCVM 48

¶ 14 On trouve également des orientations dans les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM.

¶ 15 [Les plaintes contre Christine Malley sont résumées au paragraphe 162 de l'avis d'audience.] Elle était parfaitement au courant des activités de Brian Malley, son époux. Il était la seule personne qu'elle avait la responsabilité de surveiller et elle n'a pas exercé la **moindre** fonction de surveillance. La plupart des affaires de l'ACCOVAM et de l'OCRCVM portent sur des « signaux d'alarme ». La connaissance que Christine Malley avait des activités de son époux allait bien au-delà des « signaux d'alarme ». En outre, elle n'a pas coopéré avec

Re Malley 2014 OCRCVM 29

l'OCRCVM (bien que ce soit sur le conseil de son avocate). On ne saurait trop insister sur l'importance des fonctions du directeur de succursale. Son défaut d'exercer la moindre forme de surveillance rend les circonstances de la présente affaire encore plus graves que les circonstances de la plupart des affaires de surveillance, mais ces autres affaires fournissent néanmoins des orientations, tout comme les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires*.

Frank Youden 2005 I.D.A.C.D. No. 52

Re Richard Allan MacDonald 2012 OCRCVM 68

Re Charles Floyd et James Gordon McDonald 2013 OCRCVM 27

Re Corporation de Valeurs Mobilières Dundee 2013 OCRCVM 57

6. LA DÉCISION ET LES MOTIFS CONCERNANT LES SANCTIONS – BRIAN MALLEY

¶ 16 Nous commencerons par formuler nos observations sur le caractère équitable de la tenue de l'audience en l'absence des intimés, par suite des circonstances très inhabituelles de la présente affaire. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, la formation a rejeté la demande de suspension de la procédure présentée par les intimés. Manifestement, l'avocate des intimés était d'avis que la comparution des intimés et leur témoignage à l'audience porteraient préjudice à la position de Brian Malley dans la procédure criminelle. Toutefois, comme nous l'avons indiqué dans notre décision sur la suspension, [TRADUCTION] : « l'intérêt public lié au déroulement expéditif de l'audience, la dissuasion générale, la protection des investisseurs et l'intégrité des marchés commandent que, dans l'équilibre entre les intérêts, l'audience soit tenue ». Dans notre décision sur la suspension, nous avons dit au paragraphe 28 :

... Le moyen de défense évident que l'on peut s'attendre à voir invoqué par les intimés à l'égard de l'allégation globale de non-coopération est qu'ils agissaient sur le conseil de leur avocate en raison de la procédure criminelle. Le bien-fondé de ce moyen de défense devra être apprécié à l'audience au fond de l'OCRCVM du 3 au 5 mars 2014, mais le témoignage en ce sens que pourra donner Brian Malley ne peut certainement pas porter préjudice à ses moyens de défense, ou à la théorie de défense, qu'il pourra invoquer dans la procédure criminelle.

¶ 17 Étant donné que les intimés n'ont pas comparu à l'audience, non plus que leur avocate en leur nom, pour présenter des observations au sujet des sanctions, nous n'avons pas de fondement sur lequel apprécier le bien-fondé de ce moyen de défense.

¶ 18 Nous convenons avec l'OCRCVM que la conduite de Brian Malley était très grave. Dans d'autres affaires portant sur une conduite similaire, notamment la non-coopération (l'affaire *Smith* et la jurisprudence qui y est citée, l'affaire *Floyd*), les formations ont imposé des interdictions permanentes et des amendes importantes.

¶ 19 S'agissant de la non-coopération, malgré le fait que les intimés agissaient sur les conseils de leur avocate, les extraits suivants de l'affaire *Re Morrison* (précitée), aux paragraphes 50 et 51 (adoptés dans l'affaire *Re Smith*), sont pertinents :

50. Nous sommes aussi d'accord avec la position exprimée dans l'affaire *Stewart* [2005 I.D.A.C.D. No. 23, Bulletin n° 3443, 22 juillet 2005], selon laquelle la gravité de la faute alléguée faisant l'objet de l'enquête qui peut avoir été entravée pour tout ou partie par la non-coopération de l'intimé au processus d'enquête, peut être considérée comme un facteur aggravant important et nous la reprenons à notre compte. À notre avis, ce facteur s'applique dans la présente affaire.

51. Le secteur des valeurs mobilières repose sur la confiance. Les personnes autorisées doivent par-dessus tout se conduire avec loyauté et intégrité et agir avec honnêteté et de façon équitable dans tous leurs rapports avec le public, leurs clients et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble. Les personnes autorisées ont accepté de se conformer aux Statuts de l'Association, ce qui comprend l'obligation de coopérer à une

enquête. Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire *Stewart* (précitée), il existe un principe général selon lequel l'obligation de coopérer à une enquête est fondamental pour le maintien d'un environnement de marché efficient et concurrentiel, pour le maintien de l'intégrité du système des valeurs mobilières et pour la protection de l'intérêt public.

¶ 20 On trouvera un résumé utile concernant les sanctions de la non-coopération dans l'affaire *Re Smith* (précitée) :

17. Au soutien de sa position, l'avocat de l'OCRCVM a invoqué un certain nombre de décisions portant sur les sanctions dans des situations analogues à celle de la présente affaire, c'est-à-dire où les conséquences de la non-coopération constituaient une faute grave. Dans la majorité de ces affaires, les sanctions comprenaient les éléments suivants : une amende de 50 000 \$, une interdiction permanente et l'adjudication de frais. Cette jurisprudence comprenait les décisions *Re: Lower* [2009] IIROC No. 39, *Re: Morrison* [2009] IIROC No. 4 et un bon nombre des décisions citées par ces deux décisions, notamment *Re: Bassett*, *Re: Buskell*, *Re: Crittall*, *Re: Katz*, *Re: Loewen*, *Re: Milardovic*, *Re: Reiffenstein*, *Re: Stauffer* et *Re: White*.

¶ 21 Dans les autres affaires citées par l'OCRCVM (ci-dessus) portant sur des circonstances similaires d'opérations ne convenant pas au client et d'opérations non autorisées, les sanctions suivantes ont été imposées :

Re Harding : amende de 125 000 \$, remise de commissions de 17 861 \$ et suspension de l'autorisation pour une période de cinq ans.

Re Phillips : suspension de cinq ans, amende de 290 000 \$, remise de profits de 10 350 \$, obligation de reprendre des cours, surveillance stricte pour deux ans en cas de nouvelle inscription et frais de 15 000 \$.

Re Jones (entente de règlement) : interdiction d'inscription auprès de l'OCRCVM d'une durée de cinq ans, amende de 200 000 \$, frais de 10 000 \$.

¶ 22 Dans l'affaire *Re Smith*, les accusations portées contre l'intimé étaient (1) la non-coopération (non-comparution en vue d'une entrevue, non-production de réponse et non-comparution à l'audience) et (2) nombreuses opérations ne convenant pas au client et non autorisées effectuées pour le compte de deux clients. Les opérations avaient été effectuées sur une période de moins de trois ans. Le client A avait un compte sur marge et un compte FERR. Les comptes avaient au départ une valeur totale d'environ 1,5 million de dollars (compte tenu des retraits) et une valeur à la fermeture du compte d'environ 245 000 \$. L'intimé avait touché au total 450 800 \$ de commissions sur les 1 995 opérations. Le client B avait un compte au comptant de 55 000 \$, dont la valeur à la fermeture se chiffrait à 8 826 \$. L'intimé avait touché au total des commissions de 10 216 \$ sur 135 opérations.

¶ 23 L'affaire *Re Harding* ne concernait qu'une seule cliente, une veuve de 70 ans qui était une investisseuse très peu avertie disposant d'un revenu fixe modeste. L'intimé a ouvert pour elle un compte sur marge auquel elle ne comprenait rien, a effectué des opérations ne lui convenant pas, non autorisées, 350 opérations en tout. La cliente a perdu 150 000 \$ au cours d'un marché haussier. L'intimé a gagné 18 000 \$ de commissions. L'intimé n'était plus employé dans le secteur du placement et n'a pas assisté à l'audience.

¶ 24 Dans l'affaire *Phillips*, sur une période de sept mois, l'intimée a acheté dans les comptes de deux clients des titres qui ne convenaient pas à ceux-ci. Le premier client, père de la deuxième cliente, était un retraité de 82 ans et l'intimée était responsable de l'ensemble de son actif, d'environ 668 000 \$. En 30 achats effectués 17 jours différents, 70 % de l'avoir du client a été placé dans des titres spéculatifs de petites sociétés minières, à risque élevé, et dans des parts de fiducies de revenu de placements dans des sociétés à petite capitalisation. Les comptes ont subi des pertes de plus de 169 000 \$. La deuxième cliente, fille du premier, avait 57 ans et était divorcée. Elle avait une valeur nette totale de 475 000 \$ et un revenu annuel de 20 000 \$. L'actif a été placé à hauteur de 90 % dans des titres spéculatifs à revenu élevé et le compte a perdu plus de 50 % de sa valeur. Il s'agissait de clients particulièrement vulnérables et l'intimée le savait. Les titres étaient tout à fait incompatibles

avec les objectifs de placement des clients et avec leur faible tolérance à l'égard du risque. Les sanctions imposées ont été une amende de 290 000 \$, la remise de profits de 10 350 \$, une suspension d'une durée de trois ans, la réussite de tous les cours appropriés et, en cas de nouvelle inscription, une période de surveillance stricte de deux ans à son retour dans le secteur et des frais de 15 000 \$. L'intimée avait quitté le secteur et n'a pas comparu à l'audience; elle s'était présentée à l'entrevue. Elle n'a pas été accusée de non-coopération. [La formation a exprimé sa préoccupation au sujet des limites que lui imposaient les *Lignes directrices sur les sanctions* et la jurisprudence et a conclu qu'elle n'accepterait pas la suspension de 10 ans que l'OCRCVM recommandait comme sanction. La formation a dit avoir « considéré attentivement si les circonstances justifiaient une interdiction permanente », mais n'avait pas trouvé d'affaire antérieure similaire justifiant cette sanction. À notre avis, cette préoccupation trouve une réponse appropriée dans l'affaire **Floyd et McDonald** (voir l'extrait cité au paragraphe 36 ci-dessous).]

¶ 25 Dans l'affaire **Jones** (entente de règlement), l'intimé n'a pu assister à l'audience, mais y était représenté par son avocate. Il avait un âge avancé et une mauvaise santé et, après avoir été congédié, il était resté à l'extérieur du secteur pendant deux ans et demi au moment de l'audience. Il avait fait des placements ne convenant pas à six clients (trois couples) qui étaient des investisseurs non avertis. Leurs portefeuilles avaient perdu de 50 % à 74 % de leur valeur, mais c'était dans une période de baisse importante du marché. L'intimé a coopéré avec l'OCRCVM.

¶ 26 Ainsi qu'il est indiqué dans l'avis d'audience (voir ci-dessus), les contraventions 2 et 3 reprochées à Brian Malley contreviennent aux alinéas 1 (a) et (q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM :

Identité et solvabilité

- (a) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés.

Obligation d'évaluer la convenance d'une recommandation

- (q) Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque.

[*Commentaire de la formation : Le terme « courtier membre » comprend les employés du courtier membre selon l'article 3 de la Règle 1 des courtiers membres : Lorsque le contexte l'indique, les mentions d'un courtier membre s'entendent aussi des associés, des administrateurs, des dirigeants, des employés et des mandataires du courtier membre.*]

¶ 27 Comme l'a soutenu l'avocat de l'OCRCVM, les sections 3.1, 3.2 et 3.4 des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM s'appliquent dans la présente affaire :

PRATIQUES DE VENTE IRRÉGULIÈRES

3.1 Recommandations inappropriées – article 1(p) de la Règle 1300 des courtiers membres

L'essentiel de l'activité professionnelle du représentant inscrit consiste à faire des recommandations à ses clients. La personne inscrite a l'obligation fondamentale de veiller à ce que les recommandations soient appropriées et correspondent aux objectifs de placement des clients et à leurs facteurs de risque. Les tribunaux ont généralement jugé que la personne inscrite est tenue d'une obligation fiduciaire à l'endroit du client lorsque celui-ci se fie aux conseils et aux recommandations de la personne inscrite. Cette relation fiduciaire oblige la personne inscrite à agir avec diligence, honnêteté et bonne foi dans ses rapports avec le client. La personne inscrite qui fait des recommandations inappropriées manque donc à son obligation fiduciaire à l'endroit

du client.

Même en l'absence d'une relation fiduciaire générale entre la personne inscrite et le client, il existe à tout le moins une relation de confiance. Un client se fie à la recommandation faite par la personne inscrite, qui a l'obligation de veiller à ce que la recommandation soit appropriée. Lorsque les recommandations ne conviennent pas au client, la personne inscrite a abusé de sa situation de confiance et ne s'est pas acquittée de son obligation la plus fondamentale à l'égard du client.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux

1. Étendue de la vérification diligente effectuée à l'égard du titre recommandé
2. Ampleur des pertes directement attribuables aux recommandations inappropriées
3. Nombre de clients touchés
4. Degré de sophistication des clients
5. Existence d'un schéma de comportement à l'égard des recommandations inappropriées
6. Présence d'une arrière-pensée (c.-à-d. gain financier pour l'intimé)

Sanctions recommandées

- Amende : minimum de 10 000 \$
- Remise de l'avantage tiré de l'infraction
- Obligation de passer à nouveau l'examen sur le Cours relatif au MNC
- Période de supervision étroite ou de surveillance stricte
- Période de suspension (dans les cas les plus graves comportant des éléments de tromperie et des déclarations fausses ou trompeuses)

[Note de la formation : Les mêmes considérations s'appliquent à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.]

3.2 Manquement à la règle sur la connaissance du client – article 1(a) et (b) de la Règle 1300 des courtiers membres

La règle sur la connaissance du client revêt une importance capitale pour le secteur des valeurs mobilières. Toutes les personnes inscrites doivent s'informer avec diligence et de manière professionnelle des éléments essentiels de la situation financière et personnelle de chaque client et de ses objectifs de placement, et consigner les renseignements obtenus. La connaissance du client est une obligation permanente fondamentale dont la personne inscrite doit s'acquitter pour être en mesure d'agir dans l'intérêt de son client.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux

1. Nature et étendue du manquement à la règle sur la connaissance du client
2. Ampleur des pertes directement attribuables au manquement à la règle sur la connaissance du client
3. Degré de sophistication du client
4. Étendue de la vérification diligente effectuée pour établir les faits essentiels au sujet du client

Sanctions recommandées

- Amende : minimum de 10 000 \$
- Obligation de passer à nouveau l'examen sur le Cours relatif au MNC
- Période de supervision étroite ou de surveillance stricte
- Période de suspension (dans les cas les plus graves)

¶ 28 Ainsi qu'il est indiqué dans l'avis d'audience, les contraventions concernant les opérations

discrétionnaires contreviennent à l'article 4 de la Règle 1300 de l'OCRCVM :

CONTRÔLE DES COMPTES

4. Un représentant inscrit ne peut exercer de pouvoirs discrétionnaires sur un compte de client que si les conditions suivantes sont réunies :
- (a) le courtier membre a désigné un ou des surveillants responsables des comptes carte blanche;
 - (b) le client a préalablement donné une autorisation écrite conformément à l'article 5 de la présente Règle;
 - (c) un surveillant désigné conformément à l'alinéa (a) a autorisé le compte comme compte carte blanche et consigné cette autorisation;
 - (d) le représentant inscrit autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires dans le compte effectue des opérations, fournit des services de conseil ou effectue des analyses de manière active relativement à tous les types de produits qui sont négociés de façon discrétionnaire depuis une période de deux ans;
 - (e) le compte est tenu chez le courtier membre du représentant inscrit.

¶ 29 La section des *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires* qui s'applique dans la présente affaire est la suivante :

3.6 Opérations discrétionnaires – articles 4 et 5 de la Règle 1300 des courtiers membres

Les opérations discrétionnaires, en tant que telles, ne sont pas interdites à la personne inscrite. L'essence de la contravention tient à l'absence de l'autorisation écrite nécessaire de la part du client. Une personne inscrite ne peut effectuer d'opérations discrétionnaires à moins que le compte ait été correctement désigné comme compte « carte blanche » ou « géré », en vertu des articles 4 et 5 respectivement de la Règle 1300 des courtiers membres. La gravité de la faute varie considérablement. Dans les cas les plus bénins, il peut s'agir d'une contravention mineure à ces dispositions, lorsque le client a donné une autorisation verbale d'effectuer des opérations discrétionnaires sans que la personne inscrite ait établi la documentation écrite nécessaire. Dans les cas les plus graves, la contravention peut comporter des éléments de tromperie, lorsque la personne inscrite n'est pas complètement franche et honnête au sujet du type d'opérations effectuées dans le compte du client.

On notera toutefois que, dans les cas où le client a donné une autorisation verbale, il ne faut pas voir dans la contravention une simple contravention touchant la documentation. L'obtention de l'autorisation nécessaire pour désigner un compte comme compte carte blanche ou géré n'est pas automatique. La procédure de l'autorisation vise à faire en sorte que seules des personnes inscrites convenablement qualifiées effectuent des opérations dans les comptes. Ces comptes désignés sont également assujettis à une surveillance plus étroite. Les opérations discrétionnaires effectuées sans l'autorisation voulue ne sont donc pas assujetties aux mécanismes de protection qui font partie de la procédure d'autorisation et exposent les comptes de client à un risque plus grand.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux

1. Nombre d'opérations non autorisées
2. Le fait que le client ait fourni une autorisation verbale pour les opérations discrétionnaires
3. Motif pour lequel les opérations

Sanctions recommandées

- Amende : minimum de 5 000 \$
- Remise de l'avantage tiré de l'infraction
- Période de supervision étroite ou de surveillance stricte

discrétionnaires ont été effectuées
(p. ex., pour un gain financier
personnel)

4. Nombre de clients touchés
5. Période sur laquelle les opérations discrétionnaires ont été effectuées
6. Convenance des opérations discrétionnaires
7. Ampleur des pertes subies par les clients

- Obligation de passer à nouveau l'examen sur le Cours relatif au MNC
- Période de suspension (dans les cas les plus graves, lorsqu'un grand nombre d'opérations portant sur des sommes élevées ont été effectuées)

¶ 30 En ce qui concerne la non-coopération, l'article 5 de la Règle 19 de l'OCRCVM dispose :

RÈGLE 19

EXAMENS ET ENQUÊTES

5. Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu de la présente Règle, un courtier membre, un représentant inscrit ou un représentant en placement, un directeur des ventes, un directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, un associé, un administrateur, un dirigeant, un investisseur ou un employé d'un courtier membre ou toute autre personne autorisée ou qui soumet une demande d'autorisation, ou relevant de la compétence de la Société en vertu des Règles peuvent être tenus par son personnel ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration :

- (a) de présenter un rapport écrit à l'égard de toute affaire visée par cette enquête;
- (b) de produire pour inspection et de fournir les copies des livres, registres, comptes et documents, qui sont en possession ou sous l'autorité du courtier membre ou de la personne, que la Société juge pertinents à une affaire faisant l'objet d'un examen ou d'une enquête, lesquels renseignements, livres, registres et documents doivent être fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrites par la Société;
- (c) de comparaître devant les enquêteurs et de leur donner des renseignements concernant ces affaires;

de plus, la personne est obligée de présenter ce rapport, d'autoriser cette inspection, de fournir ces copies et de comparaître en conséquence. Toute personne faisant l'objet d'une enquête menée conformément à la présente Règle doit être informée par écrit de l'objet de l'enquête et peut être tenue de faire une déposition en présentant une déclaration écrite, en produisant ses livres, registres et comptes pour inspection ou en comparaisant devant les personnes qui mènent l'enquête. La personne qui mène l'enquête peut, à son gré, exiger qu'une déclaration faite par une personne au cours d'une enquête soit enregistrée au moyen d'un appareil d'enregistrement électronique ou d'une autre manière et peut exiger qu'une déclaration soit faite sous serment.

¶ 31 La section des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires portant sur l'article 5 de la Règle 19 est ainsi conçue :

5.1 Non-coopération – articles 5 et 6 de la Règle 19 des courtiers membres

L'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres prévoit que toute personne relevant de la compétence de la Société est obligée de présenter un rapport écrit à l'égard de toute affaire visée par une enquête de la Société, de produire pour inspection et de fournir les copies des livres, registres, comptes et documents pertinents par rapport à l'enquête, de comparaître et de donner des renseignements

concernant l'enquête.

Une fois un examen ou une enquête commencé, le personnel de la Société a libre accès à tous les registres de la personne concernée et il est interdit à la personne concernée de soustraire ou dissimuler des documents que les enquêteurs peuvent raisonnablement exiger pour leur examen ou enquête (article 6 de la Règle 19 des courtiers membres).

Par conséquent, la non-coopération ou l'entrave à une enquête de la Société, par un courtier membre ou par un représentant inscrit, constitue une faute grave, parce qu'elle compromet la capacité de la Société d'exercer sa fonction de réglementation. Cette catégorie de faute est assez vaste pour embrasser les agissements suivants :

- absence de coopération ou de réponse dans un délai raisonnable
- absence de réponse véridique
- absence de coopération ou de réponse complète

Considérations s'ajoutant aux principes généraux

1. Antécédents disciplinaires de l'intimé
2. La contravention était-elle intentionnelle ou par inadvertance?
3. La non-conformité a-t-elle été complète ou seulement partielle?
4. L'incidence de la non-conformité sur l'enquête
5. L'intimé peut-il démontrer que son refus de coopérer se fondait de façon raisonnable sur un avis juridique donné par une personne compétente?
6. Quelle est la nature du document/du renseignement demandé? Étaient-ils d'une importance capitale pour l'enquête ou l'audience?

Sanctions recommandées

- Amende : minimum de 10 000 \$ pour une personne autorisée et minimum de 50 000 \$ pour un courtier membre
- Suspension immédiate de 30 à 90 jours jusqu'à ce que l'intimé se conforme à l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres
- Expulsion du courtier membre ou interdiction permanente de l'autorisation à un titre quelconque dans le cas d'une personne physique si l'intimé ne coopère toujours pas au terme de sa suspension

¶ 32 La section initiale des *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires* expose les principes à considérer en vue de déterminer les sanctions :

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les principes et règles exposés ci-dessous sont proposés en vue de fournir un cadre pour l'appréciation de la gravité d'une contravention particulière aux Règles des courtiers membres et en vue d'aider à déterminer les sanctions raisonnables dans les circonstances.

1. Principales préoccupations intervenant dans la détermination de la sanction appropriée

Ainsi qu'il est exposé dans l'affaire *Derivative Services Inc.*, [2000] I.D.A.C.D. No. 26, à la page 3, les principales préoccupations de la formation d'instruction, en ce qui concerne la détermination de la sanction appropriée, sont les suivantes :

1. la protection du public investisseur;
2. la protection de la qualité de membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

3. la protection de l'intégrité de la procédure de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
4. la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
5. la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

La sanction imposée dans une procédure donnée doit refléter l'appréciation que fait la formation d'instruction des mesures nécessaires dans l'affaire en cause pour atteindre ces objectifs, du blâme jusqu'à l'interdiction absolue, et peut tenir compte de la gravité des agissements de l'intimé ainsi que de la dissuasion spécifique et générale.

¶ 33 Dans les circonstances de l'espèce, nous n'avons pas de réserves à l'égard de l'imposition d'une interdiction permanente à titre de sanction des contraventions de l'intimé Brian Malley. Ainsi qu'il est décrit aux paragraphes 3 à 6 des Détails dans l'avis d'audience (précités), M. Malley a agi d'une manière qui était ou aurait pu être très préjudiciable pour ses clients et qui tend à jeter le discrédit sur le secteur du placement. Le nombre de clients touchés (jusqu'à 56 qui ont porté plainte et qui ont engagé un recours collectif contre lui) et les pertes pour des clients vulnérables sont considérables. Ces circonstances, jointes à la contravention très grave que constitue la non-coopération, nous forcent à imposer une interdiction permanente. Le seul facteur qui joue en faveur de l'intimé est qu'il n'avait pas d'antécédents disciplinaires. On peut peut-être comprendre que, dans une certaine mesure, il est passé inaperçu pendant plusieurs années du fait que son épouse était sa surveillante et n'exerçait aucune surveillance (voir ci-dessous). Lorsqu'on passe en revue les « [c]onsidérations s'ajoutant aux principes généraux » dans les articles 5.1, 3.2, 3.1 et 3.6 (précités), l'intimé est visé par presque toutes les considérations à un degré appréciable, notamment « nombre de clients touchés », « degré de sophistication » et « schéma de comportement à l'égard des recommandations inappropriées ». Quant au facteur « ampleur des pertes », nous reconnaissons que tous les clients indiqués ci-dessus n'ont pas perdu d'argent, mais quatre d'entre eux ont subi des pertes importantes en pourcentage, deux ont réalisé des gains, mais les pourcentages étaient nettement moindres que les hausses du TSX et deux ont eu des rendements se rapprochant en gros de celui du TSX. L'exception notable était le client SJ/RJ, qui a réalisé un gain nettement plus élevé que celui du TSX.

¶ 34 Nous reconnaissons que l'interdiction permanente constitue une sanction lourde. Les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires*, dans la section Principes généraux, contiennent le texte suivant :

4.3 Interdiction permanente d'autorisation ou expulsion/révocation des droits et privilèges rattachés à la qualité de membre de la Société

L'interdiction permanente d'autorisation d'une personne physique, la révocation des droits et privilèges rattachés à la qualité de membre de la Société ou l'expulsion de la Société est une sanction économique grave et devrait généralement être réservée aux cas dans lesquels :

- le public a fait l'objet d'un abus;
- il est clair que les agissements de l'intimé indiquent une résistance à l'encadrement;
- la faute comporte des agissements criminels ou quasi criminels;
- il y a des motifs de croire qu'on ne peut avoir confiance que l'intimé agira avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec le public, les clients et la profession dans son ensemble.

La formation d'instruction peut considérer d'infliger une amende et d'exiger la remise de l'avantage tiré de l'infraction même lorsque la personne inscrite fait l'objet d'une radiation permanente dans les cas les plus graves où l'on trouve un préjudice significatif aux clients ou à l'intégrité de la profession dans son ensemble.

¶ 35 Nous ne donnons pas à entendre qu'il y avait « des agissements criminels ou quasi criminels » dans la conduite fautive de M. et M^{me} Malley, mais nous sommes d'avis que les autres facteurs énumérés se retrouvent

en l'espèce.

¶ 36 Étant donné qu'il y a eu non-coopération (contravention pour laquelle l'interdiction permanente est l'une des sanctions recommandées et a été imposée dans de nombreuses affaires), la question qui a rendu perplexe la formation dans l'affaire *Phillips* (précitée, p. 28) ne se pose pas en l'espèce. Cette formation a conclu que l'interdiction permanente n'était pas conforme aux Lignes directrices et aux « affaires similaires antérieures ». Nous reconnaissons que les sections des Lignes directrices concernant chacune des contraventions susmentionnées (sauf la non-coopération) n'indiquent qu'une « [p]ériode de suspension (dans les cas les plus graves ». Toutefois, les Lignes directrices, n'ayant pas d'autre portée que ce qu'indique leur titre, n'empêchent pas d'imposer une interdiction permanente (même sans prendre en compte la non-coopération) dans des circonstances très graves comme celles de l'espèce. Nous avons déjà conclu, sans l'aide du raisonnement de la formation dans l'affaire *Floyd et McDonald*, qu'une interdiction permanente était appropriée en l'espèce même sans prendre en compte la non-coopération. Cette contravention n'existait pas d'ailleurs dans l'affaire *Floyd et McDonald* et les intimés avaient comparu à l'audience. Nous acceptons et faisons nôtre le raisonnement de la formation dans cette affaire, au paragraphe 49 :

49 La formation n'accepte pas que l'absence de jurisprudence appuyant une interdiction permanente soit une raison valable contre une telle sanction. Si une formation d'instruction est convaincue, sur le fondement de la preuve, qu'une suspension ne permettra pas d'atteindre la dissuasion spécifique à l'égard de la personne inscrite ou la dissuasion générale pour les autres personnes qui peuvent être tentées elles aussi de contrevenir à la règle interdisant les opérations ne convenant pas au client, elle doit considérer cette sanction. La formation est vivement préoccupée du fait que M. Floyd est et continuera d'être constamment une personne ingouvernable. Elle a des doutes sérieux au sujet de la possibilité de corriger de la manière voulue son attitude professionnelle au moyen d'encouragements et d'une surveillance fermes et constants pour lui inculquer l'importance de toujours observer la lettre et l'esprit des Règles des courtiers membres.

¶ 37 Nous reconnaissons aussi que M. Floyd, à qui l'interdiction permanente a été imposée, avait des antécédents disciplinaires, ce qui n'est pas le cas de l'intimé, mais cela ne modifie pas, à notre avis, la gravité des contraventions de l'intimé. Nous ne jugeons pas le bien-fondé du conseil donné par son avocate à l'intimé de ne pas coopérer et de ne pas comparaître à l'audience, au-delà de la position, exprimée dans notre décision sur la demande de suspension, qu'aucune des contraventions indiquées ne se rapporte à la cliente VS, qui était la victime du meurtre dont Brian Malley a été accusé.

¶ 38 L'application des principes généraux de la protection du public investisseur, de la protection de l'intégrité de la procédure de l'OCRCVM, de la protection de l'intégrité du marché des valeurs mobilières, de la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée et de la dissuasion générale nous amène à la conclusion que les sanctions suivantes proposées par l'OCRCVM sont adéquates et c'est ce que nous ordonnons :

- (a) l'interdiction permanente de s'inscrire à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM;
- (b) le paiement d'une amende de 300 000 \$;
- (c) l'intimé paiera à l'OCRCVM une somme de 35 000 \$ au titre des frais.

¶ 39 Nous considérons que l'amende (d'autant que M. Malley n'est pas condamné à remettre les profits) et les frais sont appropriés et se situent dans une fourchette raisonnable par rapport à la jurisprudence des formations. Nous reconnaissons qu'il est très peu probable que les frais couvrent entièrement les frais de l'OCRCVM dans ce qui a constitué une enquête, une audience préliminaire et une audience au fond difficiles et fort longues.

7. LA DÉCISION ET LES MOTIFS CONCERNANT LES SANCTIONS – CHRISTINE MALLEY

¶ 40 Il n'y a aucun doute, et cela a été accepté comme prouvé (paragraphe 11 ci-dessus), que Christine Malley était pleinement au courant des placements effectués par son époux pour les clients et qu'elle n'a pas

exercé de surveillance. Il y a eu absence totale de surveillance de sa part. Elle était présente pour observer les circonstances au-delà des « signaux d'alarme » dont il est souvent question dans la jurisprudence. Nous n'avons pas à répéter, ou à résumer, tous les détails des circonstances entourant les responsabilités de Christine Malley et son absence de surveillance, exposés aux paragraphes 156 à 164 de l'avis d'audience (voir ci-dessus). Un extrait sera suffisant à titre d'exemple de sa participation (paragraphe 161 de l'avis d'audience) :

161. En plus d'approuver des formulaires d'ouverture de compte et des mises à jour de ceux-ci comportant des objectifs de placement et des paramètres de tolérance du risque manifestement incompatibles avec la situation réelle des clients, elle participait à la saisie d'opérations, sur une base de volume, alors qu'il était manifeste que M. Malley effectuait des opérations dans les comptes de clients de façon discrétionnaire.

¶ 41 Il y a aussi en l'espèce les circonstances de sa non-coopération avec l'OCRCVM, pour les mêmes raisons, peut-on présumer, que son époux, c'est-à-dire le conseil donné par son avocate. Les paragraphes 29 et 30 ci-dessus concernant les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires* s'appliquent aussi à Christine Malley, tout comme le paragraphe 32.

¶ 42 Nous hésitions, au départ, à imposer une interdiction permanente à Christine Malley, l'une des sanctions proposées par l'OCRCVM. Notre hésitation se fondait sur la situation fâcheuse dans laquelle se trouvait Christine Malley, chargée de la surveillance des placements qu'effectuait son époux pour le compte des clients. Ces situations de « directeurs de succursale captifs » sont des situations presque inévitablement vouées à la catastrophe, comme en l'espèce. On ne nous a pas cité, et nous ne connaissons pas non plus, d'autres cas similaires, au sein de l'OCRCVM, à la situation de « directrice de succursale captive » de l'espèce. Ce sont des situations présentant des difficultés considérables, qu'il faudrait décourager, sinon carrément interdire. Christine Malley a dû suivre le cours à l'intention des directeurs de succursale et connaissait ses responsabilités. Elle n'aurait pas dû accepter le poste si elle n'était pas disposée à jouer son rôle de direction. Elle avait l'obligation de protéger les intérêts des clients. Du fait de la conduite incorrecte de son époux, les clients ont subi un préjudice considérable. Le fait qu'elle répugnait à tenir son époux en bride ne peut la décharger de ses responsabilités et les circonstances ne peuvent atténuer les sanctions lourdes pour son inaction. La dissuasion générale à l'égard d'une telle conduite des directeurs de succursale doit être un objectif fondamental dans la présente procédure.

¶ 43 Le rôle du directeur de succursale a été bien décrit dans un extrait de l'affaire *Mills* repris au paragraphe 155 de l'affaire *Youden* (précitée).

155 Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe précédent, le rôle du directeur de succursale est important dans le secteur des valeurs mobilières. Dans l'affaire *Mills* [2000, 2001], il est dit au paragraphe 52 :

Les obligations du directeur de succursale de surveiller l'ouverture des nouveaux comptes et les opérations qui y sont effectuées par la suite visent à assurer la protection des sociétés membres et de leurs clients; l'inexécution de ces obligations peut exposer les unes et les autres à des pertes injustifiées. Comme le directeur de succursale est en première ligne de la protection des investisseurs lorsqu'il exerce ces fonctions, il importe, par rapport aux objectifs adoptés dans l'Acte constitutif de l'Association, qu'il fasse preuve d'une diligence raisonnable pour se conformer au Principe directeur et au manuel interne de la société. Le conseil de section juge que le défaut d'exercer ses responsabilités de surveillance, comme il s'est produit dans la présente affaire, constitue une affaire grave.

¶ 44 La Règle 19 est intitulée « **Examens et enquêtes** ». L'article 5 de la Règle 19 expose les obligations, notamment des directeurs de succursale, en ce qui concerne la réponse aux enquêtes, notamment la présentation d'un rapport écrit, la remise de documents et l'obligation « de comparaître devant les enquêteurs et de leur donner des renseignements concernant ces affaires ». La Règle 2500 est une règle très détaillée, intitulée « **Normes minimales de surveillance des comptes de détail** ». Elle comprend le Principe directeur n° 2,

intitulé « **Normes minimales de surveillance des comptes de détail, III. Surveillance des comptes dans les succursales** ». Cette section comprend notamment l'extrait suivant :

Introduction

Chaque directeur de succursale doit prendre certaines mesures internes afin d'évaluer l'observation des exigences réglementaires et des politiques du membre. Ces mesures doivent permettre d'identifier le non-respect de la politique et des procédures prescrites et fournir le moyen de découvrir et de traiter les opérations de compte indésirables.

¶ 45 Viennent ensuite des sous-sections intitulées « **Examens quotidiens** » et « **Examens mensuels** ». La sous-section Examens quotidiens débute ainsi :

1. Le directeur de succursale (ou la personne responsable) doit examiner les opérations du jour précédent, en utilisant tous les moyens utiles. Cet examen est effectué afin d'essayer de détecter ce qui suit :

(La longue liste comprend les opérations ne convenant pas à un client, la concentration excessive de titres, le nombre excessif d'opérations, les stratégies de négociation inadéquates ou à risque élevé.)

¶ 46 La section des *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires* de l'OCRCVM concernant le manquement à l'obligation de surveillance est ainsi conçue :

4.3 Manquement à l'obligation de surveillance – article 27 de la Règle 29, article 2 de la Règle 1300, Règles 2500 et 2700 des courtiers membres

Un courtier membre doit désigner un administrateur, un associé ou un dirigeant qui est responsable de l'ouverture de nouveaux comptes et du contrôle de l'activité des comptes (la personne désignée responsable). Le courtier membre peut nommer un ou plusieurs suppléants à ces personnes désignées, lorsque cela est nécessaire pour assurer une surveillance constante.

La personne désignée responsable (ou le directeur de succursale désigné par la personne désignée responsable) est chargée d'établir et de maintenir des procédures de contrôle des comptes et doit veiller à ce que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières.

Les exigences minimales concernant l'établissement et le maintien d'un système permettant de surveiller les activités de chacun des associés, administrateurs, dirigeants, représentants inscrits, employés et mandataires sont exposées à l'article 27 de la Règle 29 des courtiers membres. Les normes minimales de surveillance des comptes au détail (y compris la surveillance des comptes dans les succursales et au siège social) sont exposées dans la Règle 2500 des courtiers membres. Les normes minimales de surveillance des comptes institutionnels sont exposées dans la Règle 2700 des courtiers membres.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux

1. Étendue de l'inadéquation des procédures de surveillance ou de la surveillance effective des employés
2. Étendue de la faute de l'employé (des employés)
3. Montant des pertes ou de l'indemnisation dont le courtier membre est responsable par suite de la faute de

Sanctions recommandées

Courtier membre

- Amende : minimum de 50 000 \$
- Envisager d'imposer une condition selon laquelle le courtier membre doit démontrer que ses procédures et pratiques sont conformes aux normes de la Société; amende mensuelle additionnelle jusqu'à ce

- | | |
|--|---|
| <p>l'employé (des employés)</p> <p>4. Signaux d'alerte qui auraient été captés par un système de surveillance adéquat/absence de suivi ou d'exams périodiques</p> <p>5. Mesures correctives prises depuis la détection du problème</p> | <p>que la Société les juge conformes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suspension ou expulsion du courtier membre dans les cas les plus graves <p>Personne désignée/surveillant</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amende : minimum de 25 000 \$ • Obligation de passer à nouveau l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants • Période de suspension ou interdiction permanente d'exercice des fonctions d'administrateur, de dirigeant, de surveillance ou de conformité • Interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque dans les cas graves |
|--|---|

¶ 47 Nous ne savons pas si Christine Malley, à titre de représentante inscrite, a déjà effectué des placements pour le compte de clients ou si cela l'intéresse de le faire à l'avenir. Étant donné que ni elle, ni un avocat la représentant, n'ont comparu à l'audience pour présenter des observations concernant les sanctions, nous ne pouvons faire de conjectures sur ses intentions futures ou sur le point de savoir si elle aurait fait valoir que l'interdiction permanente devrait être limitée aux fonctions de surveillance. Quoiqu'il en soit, nous inclinons à penser que le manque de jugement dont témoigne le fait qu'elle se soit placée dans la position de directrice de succursale chargée de la surveillance de son mari et qu'elle n'ait rien fait pour assurer la protection des clients compromet gravement son aptitude à exercer les fonctions de conseillère en placement.

¶ 48 Dans l'affaire *Floyd et McDonald* (précitée au paragraphe 36), une interdiction permanente a été imposée à M. Floyd, directeur de succursale. Nous réitérons la justification de la formation, reproduite dans le paragraphe ci-dessus, et elle s'applique expressément aux directeurs de succursale telle Christine Malley.

¶ 49 Dans une autre affaire citée par l'avocat de l'OCRCVM, *MacDonald* (précitée), l'intimé avait coopéré avec l'OCRCVM et conclu une entente de règlement que la formation a acceptée. Les circonstances étaient similaires à celles de l'affaire Christine Malley, sauf qu'il n'y avait pas de contravention de non-coopération. M. MacDonald a reconnu la contravention suivante (paragraphe 3) :

De juin 2004 à mars 2009, pendant qu'il était directeur de succursale chez Valeurs Mobilières DWM Inc., il n'a pas pris les mesures de surveillance raisonnablement nécessaires à l'égard de la convenance des placements dans les comptes de six clients, en contravention de l'alinéa 4(a) de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM...

¶ 50 Les clients étaient, comme bon nombre des clients dans la présente affaire, « vulnérables », « des investisseurs sans expérience et retraités ou proches de la retraite », il y avait eu « de nombreux signaux d'alarme » et les clients avaient subi de très lourdes pertes (paragraphe 3). Dans cette affaire, l'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires. La conduite fautive avait duré cinq ans. M. MacDonald a accepté une suspension de cinq ans, une amende de 40 000 \$ et des frais de 3 000 \$. Par comparaison avec cette affaire, les circonstances de l'espèce, y compris la non-coopération, justifient l'interdiction permanente et les autres sanctions proposées par l'OCRCVM.

¶ 51 En conséquence, nous acceptons les sanctions proposées par l'OCRCVM comme adéquates à l'égard de Christine Malley et c'est ce que nous ordonnons :

- (a) l'intimée, Christine Malley, est frappée d'une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM à un titre quelconque;

(b) l'intimée paiera une amende de 250 000 \$;

(c) l'intimée paiera à l'OCRCVM une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

¶ 52 Nous formulons, au sujet de l'amende et des frais, les mêmes commentaires qu'en ce qui concerne Brian Malley (paragraphe 39, ci-dessus).

Le 25 juin 2014

Alan V.M. Beattie, président

Neil Murphy, membre représentant le secteur

William Welton, membre représentant le secteur

Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.